

Arrêt

**n° 207 441 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, de religion musulmane, d'origine zerma. Vous êtes née le [...] 1997 à Maradi. Vous vivez dans le village de Tessa avec vos parents, puis avec votre mari. Vous êtes retirée de l'école à la fin de votre première année secondaire que vous réalisez à Dosso.

Vous êtes mariée à Harouna [S.] en 2011. Trois enfants naissent de votre union. Votre mari décède d'un arrêt cardiaque à l'âge de trente ans à une date inconnue environ cinq mois avant votre départ du pays. Il est enterré le jour même.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande de protection internationale.

Sept jours après le décès de votre époux, vous apprenez devoir marier Souley [S.], votre beau-frère. Face à votre refus, vous êtes enfermée et vos enfants sont emmenés chez ce dernier.

Deux jours plus tard, vous profitez que Souley ouvre la porte de la pièce pour fuir. Vous vous rendez chez votre mère.

Le vendredi suivant, vous prenez un véhicule à destination de Niamey et vous vous rendez chez votre tante.

Trois jours plus tard, des policiers emmènent votre tante pour l'interroger à votre sujet. Votre tante ayant appris cette visite, elle vous avait conduite chez une de ses amies.

Le 20 novembre 2017, vous voyagez en Belgique par avion au départ de Niamey. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 1er décembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les divergences relevées dans vos propos relatifs au fait de lévirat que vous invoquez à l'appui de votre demande ne permettent pas de considérer que celui-ci soit crédible.

Déjà, dans un premier temps, vous situez tous les événements, à savoir l'annonce du mariage à votre beau-frère, le fait que l'on vous retire vos enfants, la visite chez le chef du village et votre enfermement, le même jour, soit le 7e jour après le décès de votre mari (audition, p. 7-8). Pourtant, dans la suite de l'audition, vous déclarez vous rendre chez le chef du village le 5e jour suivant le décès (audition, p. 12). D'une part, le Commissariat général souligne à cet égard que vous donnez une information contradictoire relative au jour de la visite alléguée au chef du village. D'autre part, il est encore peu crédible que vous alliez expliquer au chef du village « qu'on voulait vous donner au grand frère de votre mari défunt » (audition, p. 12) alors que cette annonce ne vous a pas encore été faite. A cela, vous répondez que c'est parce que votre beau-frère a commencé à venir vous harceler dès le 3e jour après le décès de votre mari et qu'il vous disait que c'est lui que vous alliez épouser (idem). Vous ajoutez alors que vous êtes allée vous plaindre auprès du chef du village des visites fréquentes de votre beau-frère et des sévices qu'il vous faisait subir. La confusion et les divergences relevées dans vos propos lèvent les doutes les plus sérieux sur la réalité des faits que vous invoquez.

Toujours au sujet du chef du village, le Commissariat général relève de surcroît que, si vous déclarez vous être rendue chez le zarmakoye, vous ne connaissez pas son nom, ce qui affecte encore la réalité des faits que vous invoquez (audition, p. 12). Cela est par ailleurs encore peu crédible si, comme vous le déclarez, vous avez vécu dans le village de Tessa la majeure partie de votre vie (audition, p. 3).

De plus, votre réponse évoquant les visites de votre beau-frère dès le 3e jour qui vous dit que vous alliez l'épouser (audition, p. 12) sont à nouveau divergentes avec vos propos selon lesquels on vous parle pour la première fois du mariage avec votre beau-frère le 7e jour après le décès (audition, p. 7). La confusion dans vos déclarations est telle qu'elle affecte considérablement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, au sujet de la personne qui vous annonce le mariage avec votre beau-frère, le Commissariat général relève différentes versions dans votre discours. Ainsi, interrogée sur ce qui se passe après que vous vous soyez réveillée lors de cette journée du 7e jour, vous affirmez : « C'est le frère de mon mari

qui est venu me voir le matin, il me dit que voilà, je vais être direct, que tu le veuilles ou non, c'est moi qui te prends comme épouse » (audition, p. 8). Pourtant, vous racontez que ce même 7e jour après le décès de votre mari, votre belle-mère a demandé à son fils d'épouser votre coépouse et que celui-ci a refusé, préférant se marier avec vous (audition, p. 9). Vos déclarations confuses au sujet des personnes que vous voyez lors de cette journée ne convainquent pas de la réalité de vos propos.

Par ailleurs, vous déclarez que Souley est « reparti sur le champs » avec vos enfants et que vous êtes partie parler de cela à votre père qui vous a répondu que ça ne vous regardait pas, et que votre mère vous a écoutée mais qu'elle n'y pouvait rien (audition, p. 8). Pourtant, ensuite, à nouveau invitée à préciser le déroulement des événements, vos propos diffèrent. Vous expliquez que c'est votre père qui « a donné comme instruction de garder les enfants » et dites par ailleurs que celui-ci est arrivé « un laps de temps » plus tard, après Souley et sa mère notamment (audition, p. 11). L'occurrence des faits que vous évoquez est ainsi inverse et perd encore en crédibilité.

Outre ces contradictions manifestes dans la chronologie du déroulement des événements que vous alléguiez, le Commissariat général relève encore vos propos peu circonstanciés qui renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été soumise à un lévirat comme vous le prétendez.

Ainsi, vous êtes invitée à vous exprimer à trois reprises sur le 7e jour suivant le décès de votre mari, mais vous vous limitez à des considérations extrêmement vagues, sans qu'il ne puisse y être accordé aucun sentiment de faits réellement vécus (audition, p. 8, 10-11). Vous vous limitez en effet à répéter que vos enfants vous ont été retirés, que vous êtes allée voir votre père, le chef du village et « tous ceux qui peuvent avoir une influence sur votre père » (audition, p. 8), sans toutefois plus de précision. Par la suite, de nombreuses questions vous sont encore posées afin de comprendre le déroulement de cette journée. Cependant, le Commissariat général ne peut que faire un constat identique concernant vos réponses limitées (audition, p. 10-11), empêchant de croire à un sentiment de faits vécus dans votre chef. A trois reprises, vous êtes amenée à parler de votre réaction à l'annonce de ce mariage, mais vous affirmez n'avoir rien dit et « avoir dans la tête que vous ne vouliez plus vous marier », sans plus (audition, p. 10-11). Vos propos limités ne convainquent pas de la réalité de la situation que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Votre discours est par ailleurs tout aussi faible lorsqu'il s'agit d'expliquer la réaction de votre beau-frère, de votre co-épouse ou de vos parents arrivés ensuite (audition, p. 11). Vous vous contentez de dire que « Souley s'en fout que votre belle-mère ne vous apprécie pas, qu'il veut vous épouser et continue à vous torturer », ou encore que votre co-épouse et vous « n'avez rien fait de particulier », et que votre belle-mère est venue plus tôt et a parlé à vos parents sans que ceux-ci ripostent (idem). Vos propos ne reflètent d'aucune manière un sentiment de faits vécus et sont bien trop lacunaires pour permettre d'établir leur réalité.

Aussi, vous mentionnez « beaucoup de personnes, dont des marabouts » présentes pour les cérémonies du 7e jour à votre domicile (audition, p. 10). Toutefois, vous ne pouvez pas dire qui, prétextant que vous ne pouvez pas le savoir étant donné que vous étiez dans une chambre à l'intérieur et eux se trouvaient à l'extérieur (idem). Or, il est raisonnable de penser que si des personnes sont invitées chez vous pour une célébration, et notamment plus particulièrement des marabouts, dont vous prétendez qu'ils sont présents à cette cérémonie, vous seriez à même de fournir plus d'informations sur celles-ci. Cela affecte encore la crédibilité des événements que vous présentez à l'appui de votre demande.

En outre, vos propos peu étayés sur votre beau-frère, à qui vous deviez supposément être mariée ne convainquent pas non plus. Ainsi, vous dites ne pas savoir s'il gagne de l'argent, et vous limitez à parler des jeux de hasard et de damiers auxquels il s'adonne (audition, p. 8). Interrogée sur ses enfants, vous affirmez qu'il en a « beaucoup, un peu plus de quinze » mais ne pouvez citer le nom que de quatre d'entre eux (idem). Vous ignorez également leur âge ni ne parvenez à l'estimer, indiquant seulement qu'ils sont plus âgés (ibidem). Le Commissariat général souligne que ces nouvelles lacunes dans votre discours ne sont pas crédibles d'autant plus qu'il s'agit de votre beau-frère qui habite dans le même village que vous (audition, p. 8).

En outre, questionnée sur la suite des événements, après votre enfermement allégué, vous dites ne pas savoir qui s'en va ni ce qui se passe pour votre coépouse (audition, p. 11). Il est encore peu crédible

que vous n'avez aucune information à fournir, d'autant plus que vous vous rendez chez votre mère par la suite.

De surcroît, votre fuite de la chambre où vous êtes prétendument enfermée se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, au vu de la situation que vous décrivez, il n'est pas crédible que Souley ouvre la porte de la pièce et s'en aille sans penser à la fermer comme vous semblez le faire croire (audition, p. 12).

La fuite chez votre mère pose également question. Si vous dites que votre père n'est là que lorsqu'il passe la nuit chez votre mère (audition, p. 12), il est encore peu vraisemblable que vous preniez le risque de le croiser en vous rendant à son domicile alors qu'il vous pousse au mariage et demande à ce que l'on vous retire vos enfants (audition, p. 11).

L'ensemble de ces contradictions et invraisemblances empêchent de croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez à l'appui de votre demande un acte de naissance. Cependant, le Commissariat général constate qu'il s'agit de la copie certifiée conforme à l'original établie à Cotonou, le 3 février 2015, d'un acte de naissance délivré à Dosso le 10 juin 2005. D'une part, ce document constitue, tout au plus, un élément qui tend à confirmer votre identité et votre nationalité. D'autre part, le Commissariat général reste sans connaître les raisons de votre présence au Bénin en 2015. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

En ce qui concerne le document médical, s'il fait le constat de plusieurs lésions sur votre corps, il ne permet pas de conclure que celles-ci auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016 et COI Focus, Niger - Addendum. Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018, 20 février 2018), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 6).

2.6. Par une note complémentaire du 19 juillet 2018, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)

3.3. En l'espèce, après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 19 juillet 2018, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussée à fuir son pays, à savoir son refus de subir un lévirat. En effet, les motifs de la décision relatifs à ces éléments apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requêtes.

3.3.1. D'emblée, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par le Commissaire adjoint que la requérante est originaire du Niger, qu'elle a été contrainte de se marier à l'âge de 14 ans et qu'elle a donné naissance à trois enfants alors même qu'elle était encore mineure. Il n'est pas non plus contesté qu'au cours de ce premier mariage forcé, la requérante a été victime de violences et maltraitances.

3.3.2. S'agissant plus particulièrement des maltraitances conjugales, le Conseil s'estime convaincu de la réalité des violences subies par la requérante. Il relève à cet égard que la partie requérante a, notamment, déposé au dossier administratif et de procédure, un rapport médical du docteur Sophie Duchêne daté du 2 mars 2018, établissant qu'elle présente de multiples cicatrices sur le corps qui sont compatibles avec le récit des événements et des abus qu'elle a exposé. Si certes, l'auteur de ce document ne peut certifier le contexte des violences alléguées et l'origine des lésions et troubles observés, ses conclusions et constats n'en constituent pas moins des indications importantes quant à la réalité des mauvais traitements allégués lorsque, comme en l'espèce, ces constatations corroborent tout à fait les déclarations cohérentes et plausibles de la partie requérante à ce propos.

3.3.3. Les invraisemblances relevées par la partie défenderesse, et portant uniquement sur le lévirat, ne permettent pas, eu égard aux conditions propres au présent cas d'espèce, d'ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante et de croire à l'absence de crainte de persécutions en cas de retour au Niger.

3.3.3.1. S'agissant des griefs portant sur l'invraisemblance des propos relatifs à son mariage forcé avec le frère de son défunt époux, le Conseil estime que, dans son appréciation, le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, comme par exemple le jeune âge de la requérante, son faible niveau d'éducation et les persécutions passées. Certaines imprécisions chronologiques épinglées par le Commissaire adjoint peuvent ainsi trouver une explication dans ces circonstances individuelles particulières.

3.3.3.2. Le Conseil considère par ailleurs que le Commissaire adjoint n'a fait qu'une lecture partielle des déclarations de la requérante. En effet, à la lecture complète du rapport d'audition, ses propos sont plus circonstanciés que ne le laisse croire l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil rappelle que le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties.

3.5. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir son père et son futur époux, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations déposées par la partie requérante concernant les mariages précoces et les violences domestiques au Niger décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales. Le Conseil relève également la vulnérabilité de la partie requérante résultant de son jeune âge et de sa fragilité psychologique.

3.6. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE